



Statut de Youth for Understanding (Suisse)

Article I Nom et siège

- Paragraphe 1 Sous le nom de YOUTH FOR UNDERSTANDING (YFU) (SUISSE), est établie une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse est constituée, dont le siège est à Berne.
- Elle est politiquement neutre et ne fait point de différences entre les personnes quelle que soient leur origine ou leur genre. L'association est inscrite au registre du commerce.

Article II Objectifs

- Paragraphe 1 L'association a des objectifs exclusivement éducatifs et d'utilité publique, notamment la promotion du respect de la diversité culturelle, la création de liens forts entre personnes de différentes nations et cultures, ainsi que la création d'opportunités de développement personnel grâce à un programme d'échange par des séjours internationaux de jeunes dans des familles d'accueil.
- L'association ne poursuit pas de but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices. Les organes, à l'exception du secrétariat, travaillent bénévolement.

Article III Moyens

- Paragraphe 1 Chaque membre de l'association est tenu de payer la cotisation annuelle.
- Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.
- Les membres actif-ve-s et les membres d'office peuvent être exemptés partiellement ou totalement de la cotisation par l'Assemblée générale.
- Les participant-e-s au programme sont automatiquement membres de l'association la première année après leur retour et ne paient pas de cotisation cette année-là.
- Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.
- Paragraphe 2 D'autres ressources sont obtenues par des contributions des participant-e-s au programme, par des manifestations, par des contributions volontaires de personnes physiques et morales, par des contributions des pouvoirs publics et par des dons volontaires de toute nature.
- Paragraphe 3 Tout droit personnel des membres de l'association sur la fortune de l'association est exclu.
- Paragraphe 4 Seule la fortune de l'association répond de ses dettes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article IV **Adhésion et parrainage**

Paragraphe 1 L'association connaît quatre types d'adhésion :

- a. Les membres actif·ve·s ;
- b. Les membres d'office ;
- c. Les membres passif·ve·s ;
- d. Les membres d'honneur.

Les membres actif·ve·s sont des personnes qui travaillent régulièrement pour l'association en tant que bénévoles ainsi que des participant·e·s au programme durant la première année après leur retour.

Les membres d'office sont les membres du comité directeur et les collaborateur·rice·s du secrétariat.

Les membres passif·ve·s sont toutes les personnes qui paient la cotisation annuelle, en particulier les anciens participant·e·s aux programmes YFU ainsi que les personnes physiques et morales qui partagent les idéaux de l'association et sympathisent avec eux, mais qui n'assument pas la responsabilité d'activités régulières.

Les membres d'honneur sont des personnes qui se sont particulièrement investies dans l'association et qui sont nommées à ce titre par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Paragraphe 2 Le comité directeur décide de l'admission de nouvelles·aux membres. Il peut refuser l'adhésion sans indiquer de motifs.

Paragraphe 3 La qualité de membre s'éteint

- Pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou le décès ;
- Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.

La démission peut être communiquée par écrit au comité directeur.

Le comité directeur peut exclure un·e membre qui viole gravement les statuts de l'association. Le comité directeur informe la·le membre exclu par écrit. La·le membre exclu dispose d'un droit de recours auprès de la prochaine assemblée générale.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée au/à la président·e du comité directeur à l'attention de l'assemblée des membres dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion.

La·le membre qui ne paie pas sa cotisation malgré un rappel est exclu de l'association par le comité directeur. La·le membre exclu n'est pas informé et n'a pas de droit de recours auprès de l'assemblée des membres. Le non-paiement de la cotisation de membre est considéré comme un acte de démission.

Paragraphe 4 Les donateur-riche-s sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association. Elles peuvent être membres ou non.

Article V Organes

Paragraphe 1 Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale ;
- b. Le comité directeur ;
- c. Le comité suisse ;
- d. Le secrétariat ; et
- e. L'organe de révision.

Article VI Assemblée générale

Paragraphe 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se compose des membres de l'association conformément à l'article IV, paragraphe 1.

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier trimestre.

Elle est convoquée par le comité directeur et présidée par la-le président-e du comité directeur.

Paragraphe 2 Le comité directeur annonce l'assemblée générale par écrit au moins six semaines à l'avance, en précisant la date, le lieu et les affaires en suspens ainsi que les conditions pour les propositions.

Les propositions de résolutions et les nominations à des postes électifs doivent être déposées au moins quatre semaines avant l'assemblée générale.

L'invitation écrite avec l'ordre du jour définitif, y compris les nominations pour des postes à pourvoir par élection et les propositions soumises au comité directeur, est mise à la disposition de tous les membres au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Paragraphe 3 Les affaires courantes de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b. L'élection des membres du comité et de l'organe de révision ;
- c. La réception du rapport de l'organe de révision et l'approbation des comptes annuels ;
- d. L'approbation du rapport annuel du/de la président-e du comité ;
- e. L'octroi de la décharge aux membres du comité directeur ;
- f. La prise de connaissance du budget annuel ;
- g. Divers (sous ce point de l'ordre du jour, chaque membre peut présenter à l'assemblée générale des sujets de toute nature et les soumettre au débat).

Paragraphe 4 L'assemblée générale est également responsable de la modification des statuts, de la cotisation des membres (conformément à l'article III, paragraphe 1), des

recours au sens de l'article IV, paragraphe 3 et de la dissolution de l'association (conformément à l'article XI, paragraphe 1).

- Paragraphe 5 Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite
- a. D'un cinquième des membres ;
 - b. Des deux tiers des membres du Comité suisse ;
 - c. À la demande du comité directeur.
- Paragraphe 6 Toute assemblée générale de l'association convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement, indépendamment du nombre de membres présent-e-s.
- Paragraphe 7 Les décisions ne peuvent être prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- Paragraphe 8 Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Le vote par procuration est exclu.
- Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un-e représentant-e.
- Paragraphe 9 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix valables exprimées ; les abstentions ne sont pas comptées.
- En cas d'égalité des voix, la-le président-e de l'assemblée des membres dispose d'une deuxième voix pour les décisions, et en cas d'élections, il/elle procède à un tirage au sort.
- La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent une majorité des deux tiers des voix valables exprimées ; les abstentions ne sont pas comptées.
- En règle générale, les votes et les élections ont lieu à main levée. Tout membre peut demander un vote à bulletin secret.
- Les membres n'ont pas le droit de vote pour les décisions qui les concernent.
- Les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit de vote lors des votes sur l'approbation du rapport annuel du/de la président-e du conseil d'administration (article VI, paragraphe 3d) et sur l'octroi de la décharge aux membres du conseil d'administration (article VI, paragraphe 3e).
- Les décisions font l'objet d'au moins un procès-verbal de décision.

Article VII **Comité directeur**

- Paragraphe 1 Le comité directeur gère l'association sous réserve des compétences de l'assemblée générale.
- Le comité directeur est chargé de convoquer l'assemblée générale et d'exécuter ses décisions.

Le comité directeur porte la responsabilité suprême de l'activité et des activités de YFU (Suisse). Il définit la stratégie, prend des décisions fondamentales concernant les activités de l'association, supervise le travail du/de la secrétaire général·e et vérifie les comptes annuels.

Le comité directeur décide / se prononce sur :

- Le budget ;
- Les salaires et les éventuelles reconnaissances des collaborateurs du secrétariat (sur proposition du/de la secrétaire général·e) ;
- L'introduction ou l'arrêt des programmes d'échange ;
- Le nombre de participants aux programmes (quotas) ;
- Les prix des programmes (sur proposition du/de la secrétaire général·e et en accord avec la direction internationale de YFU) ; et
- L'admission et l'exclusion de membres, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale.

Le comité directeur élit

- la·le secrétaire général·e ;
- la représentation de YFU (Suisse) au niveau international.

Le comité directeur désigne les personnes autorisées à signer au nom de l'association ainsi que la forme sous laquelle cette autorisation de signature est valable.

Le comité directeur et la·le secrétaire général·e représentent l'association vis-à-vis du public.

Le comité directeur dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts.

Paragraphe 2

Le comité directeur se compose d'au moins sept et d'au plus onze membres, en veillant à une représentation équilibrée des minorités linguistiques, des genres et de la diversité des expériences personnelles.

Les collaborateur·rice·s du secrétariat ne peuvent pas être élu·e·s au comité directeur, mais peuvent être invités aux réunions du comité directeur.

Le comité directeur se constitue lui-même ; il désigne un·e président·e, peut nommer des commissions et leur déléguer certaines compétences et/ou obligations.

Le comité directeur travaille bénévolement ; il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Paragraphe 3

Les membres du comité directeur sont élu·e·s par l'assemblée générale.

Le comité directeur a le droit de remplacer les départs jusqu'à ce qu'un nombre minimum de sept membres soit garanti, auquel cas les nouvelles élections doivent être approuvées lors de la prochaine assemblée générale.

Le mandat des membres élu·e·s par le comité directeur commence dès l'approbation par l'assemblée générale.

Les candidat·e·s qui souhaitent être élu·e·s au comité directeur doivent être proposé·e·s soit par le comité de nomination, soit par une recommandation écrite.

Le comité de nomination est spécialement constitué pour la sélection des nouveaux membres du comité directeur et est composé de membres du comité directeur et d'au moins un·e membre du comité suisse.

Une recommandation écrite consiste en une déclaration de soutien d'au moins dix membres actif·ve·s, d'une majorité du conseil d'administration ou d'une majorité du comité suisse.

Paragraphe 4

La durée du mandat des membres du comité directeur est de deux ans. Les membres du comité directeur peuvent être réélu·e·s au maximum deux fois de suite. Ensuite, ils/elles doivent se retirer pour au moins un mandat.

Lors de la nomination de nouvelles·aux membres du comité directeur, il est veillé, dans la mesure du possible, à ce que les différents mandats n'expirent pas en même temps.

Paragraphe 5

Le comité directeur se réunit sur convocation du/de la président·e aussi souvent que les affaires l'exigent.

Chaque membre du comité directeur peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs.

La convocation aux réunions du comité directeur doit se faire par écrit, en règle générale dix jours à l'avance, et doit donner des informations sur les affaires à l'ordre du jour.

En règle générale, le comité directeur invite la·le secrétaire général·e aux réunions du comité directeur afin qu'il/elle rende compte des activités en cours.

Le comité directeur peut, si nécessaire, inviter des membres du comité suisse, du secrétariat ou d'autres personnes aux réunions du comité directeur.

Les réunions du comité directeur doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Paragraphe 6

Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix. Le vote par procuration est exclu.

Le comité directeur ne peut prendre de décision que si la moitié au moins de ses membres sont présent·e·s.

Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix valables exprimées ; les abstentions ne sont pas comptées.

En cas d'égalité des voix, la·le président·e dispose d'une seconde voix pour trancher.

Le comité peut également prendre des décisions par d'autres moyens que les assemblées (p. ex. par correspondance, par courrier électronique).

Les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une décision que si tous les membres du comité directeur présent-e-s y consentent.

Les décisions du comité directeur doivent être consignées dans un procès-verbal.

Article VIII **Comité suisse**

- Paragraphe 1** Le Comité suisse est un organe consultatif du secrétariat.
- Au moins un-e membre du Comité suisse est membre consultatif du Comité de nomination pour l'élection du/de la secrétaire général-e.
- Au moins un-e membre du Comité suisse est membre du comité de nomination pour l'élection des nouveaux membres du bureau.
- Paragraphe 2** Les membres du comité suisse soutiennent le secrétariat conformément à leur cahier des charges, entre autres dans les domaines suivants :
- Planification, réglementation et réalisation des activités à court et à long terme de YFU (Suisse) ;
 - Sélection des participant-e-s suisses au programme et préparation de ces dernier-ère-s avant leur départ ;
 - Sélection et préparation des familles d'accueil suisses ;
 - Encadrement des participant-e-s étrangers au programme pendant leur séjour en Suisse ;
 - Organisation d'événements nationaux ;
 - Formation et formation continue des membres actif-ve-s au sein de l'association.
- Paragraphe 3** Le comité suisse est composé des membres suivant-e-s :
- Les responsables régionaux ;
 - Les National Event Coordinator (NEC) ;
 - Les Trainers ;
 - Les Coachs ;
 - Les personnes auxquelles une fonction nationale a été attribuée par la-le secrétaire général-e.
- Paragraphe 4** Le Comité suisse organise des réunions selon les besoins.
- La-le secrétaire général-e peut convoquer des réunions du Comité suisse.
- Le Comité suisse rédige un procès-verbal de ses réunions et le transmet au Conseil d'administration.

Article IX Bureau

- Paragraphe 1 Le bureau se compose du/de la secrétaire général·e et d'autres collaborateur·rice·s. Il est dirigé par la·le secrétaire général·e.
- Paragraphe 2 La·le secrétaire général·e a la responsabilité générale de
- de la direction des affaires opérationnelles de YFU Suisse ;
 - du personnel du secrétariat ; et
 - des membres du comité suisse.
- Il/elle remplit ses obligations conformément au cahier des charges défini par le comité.
- En accord avec le comité, il/elle représente l'association auprès du public.
- Il/elle nomme et révoque les membres du Comité suisse et fixe leur cahier des charges, sous réserve de l'approbation du Comité.
- Il/elle participe en règle générale aux réunions du comité, sans droit de vote, et présente un rapport d'activité.
- Paragraphe 3 La·le secrétaire générale est élu·e, engagé·e et licencié·e par le conseil d'administration.
- Pour l'élection du/de la secrétaire général·e, un comité de nomination est constitué, composé de membres du comité directeur et d'au moins un·e membre du comité suisse à titre consultatif. Le comité directeur peut inviter d'autres personnes à titre consultatif à faire partie du comité de nomination.
- Paragraphe 4 La·le secrétaire général·e établit le budget en collaboration avec les membres du comité directeur et le soumet à l'approbation du comité directeur. Le comité directeur le soumet à l'assemblée générale pour information.
- Paragraphe 5 La·le secrétaire général·e peut mettre en place des commissions pour des travaux de projet et leur confier des tâches ou des travaux particuliers.
- Paragraphe 6 La·le secrétaire général·e a le droit, en accord avec le conseil d'administration, d'accorder une reconnaissance à ses collaborateur·rice·s.

Article X Organe de révision

- Paragraphe 1 L'assemblée générale élit un réviseur des comptes ou une personne morale qui contrôle la comptabilité. Elle examine les comptes annuels, la fortune nette et le rapport du trésorier.
- Paragraphe 2 L'organe de révision fait un rapport écrit au comité directeur et établit une proposition à l'attention de l'assemblée générale.

Paragraphe 3 L'organe de révision ne peut être membre ni du comité directeur ni du comité suisse.

Article XI
Dispositions finales

Paragraphe 1 La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La décision doit être prise à la majorité des voix, conformément à l'article VI, paragraphe 9.

En cas de fusion avec une association poursuivant des buts similaires ou identiques, l'assemblée générale décide de la procédure à suivre sur proposition du comité directeur.

En cas de dissolution de l'association, le comité directeur détermine, avec l'accord de la direction internationale de YFU, comment et de quelle manière les actifs doivent être utilisés de la manière la plus compatible avec les objectifs de l'association.

Paragraphe 2 Les présents statuts remplacent les statuts révisés pour la dernière fois le 27 janvier 2007. Ils ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 1er février 2020 et sont immédiatement entrés en vigueur.

Le comité directeur s'occupe de l'inscription de la modification des statuts au registre du commerce.

Paragraphe 3 Le texte officiel de ces statuts est la version allemande.

1er février 2020